

## DECISION N° 0092/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MUSTANG » N° 51082

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°51082 de la marque « MUSTANG » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 juin 2006 par la société dite J.S.N.M. représentée par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;
- Vu** la lettre n°3657/OAPI/DG/SCAJ/sha du 24 juillet 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «MUSTANG» N° 51082 ;

**Attendu** que la marque «MUSTANG » a été déposée le 17 décembre 2004 par la Société PRODUCTORA TABACALERA de COLOMBIA S.A. et enregistrée sous le N° 51082 pour les produits de la classes 34 puis publiée dans le BOPI n° 4/2005 du 30 décembre 2005;

**Attendu** que la société J.S.N.M. est titulaire des marques suivantes :

- **MUSTANG + dessin N°21174 déposée le 26 mars 1981 en classe 34, renouvelée**
- **MUSTANG N° 32847 déposée le 07 juillet 1993 en classe 34, renouvelée ;**

**Attendu** que la société J.S.N.M. fait valoir à l'appui de son opposition que par ses dépôts à l'OAPI, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme « MUSTANG » conformément aux dispositions à l'article 7 Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu** que le dépôt d'une marque identique de l'opposant pour les mêmes produits constitue une contrefaçon ; que dans ces conditions, il n y a pas lieu de rechercher l'existence d'un risque de confusion, l'atteinte aux droits de l'opposant J.S.N.M. premier déposant de la marque « MUSTANG » étant indiscutable ;

**Attendu** que la Société PRODUCTORA TABACALERA de COLOMBIA S.A. n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société J.S.N.M; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## DECIDE

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 51082 de la marque «**MUSTANG**» formulée par la société J.S.N.M. est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque «**MUSTANG**» N° 51082 déposée le 17 décembre 2004 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société PRODUCTORA TABACALERA de COLOMBIA, titulaire de la marque «**MUSTANG**» N° 51082 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 20 juin 2007

(é) **Anthioumane N'DIAYE**